

CHILI

Rapport général sur la répression et les atteintes aux Droits de l'Homme depuis Mars 1974

Rapporteur: Louis JOINET, Magistrat (France)

Bien que violemment critiqué par la Junte chilienne, le rapport présenté lors de la session de Mars 1974 du Tribunal Russel II a été depuis confirmé, en ce qui concerne les faits, par la totalité des commissions d'investigation qui ont enquêté au Chili: O.N.U., U.NESCO, O.E.A., O.I.T.,

Outre les graves violations déjà constatées et qui persistent (tortures, arrestations arbitraires) la répression évolue en s'institutionnalisant par le biais de multiples décrets-lois destinés à donner une coloration légale à cette répression. Les plus graves parmi ces cas de violence institutionnelle- et souvent les moins connus de l'opinion internationale- sont les suivants:

Cas n° 1- PRATIQUE INTENSIVE DE L'EXIL ARBITRAIRE (banissement)

Le banissement se pratique en violation de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en ce que la Junte présente comme une mesure libérale la libération des prisonniers politiques en cachant l'arbitraire qui consiste à poser l'exil comme condition à la libération.

L'appel solennel lancé par le Ministre de l'Intérieur chilien (aux Nations Unies, aux Nations démocratiques, ainsi qu'au Vatican) constitue une manipulation de l'opinion en ce qu'il cherche à inverser les rôles en faisant appel à des gouvernements démocratiques pour qu'il acceptent d'accueillir les libérés et, en cas de réticence, rendre ces gouvernements indirectement responsables du maintien en détention de personnes arbitrairement détenues.

Cas n° 2- LA CESSATION FICTIVE DE L'ETAT DE GUERRE INTERNE

Le 11 septembre 1974, jour anniversaire du putsch, le général PINOCHET présente comme une mesure de libéralisation le décret n° 641 ordonnant la cessation de l'état de guerre interne: seul l'état de siège de défense interne est maintenu.

Peu de temps après, les chiliens découvrent que cet état de siège dit "de défense interne" est une catégorie nouvelle d'état d'exception créé le 10 septembre, soit la veille, par un décret-loi n° 640 qui précise qu'il permet de faire application des règles de l'état de guerre. Rien n'est donc changé.

Cas n° 3 Ouverture des camps de détenus de droit commun

Un rapport de la Croix Rouge Internationale a sévèrement critiqué la création des camps pour détenus de droit commun soumis - pour être rééduqués - à un régime militaire

Cas N° 4 -MILITARISATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

Une circulaire confidentielle du Général NILO FLOODY BUXTON définit un système d'éducation reposant sur la force, la délation mutuelle et la contrainte idéologique en violation de l'article 26-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il est notamment demandé de dénoncer les professeurs et les parents ayant un comportement

considéré comme contraire aux idéaux de la Junte, et sera sous contrôle, pour chaque commandement des instituts militaires.

Cas n° 5 - LA CRISE CONSTITUTIONNELLE

Faute d'avoir publié le projet de constitution annoncé à grand renfort de publicité, la Junte vient de publier discrètement un décret n° 788 qui définit les modalités d'exercice par la Junte de son pouvoir constituant.

Contrairement aux principes généraux du droit les plus élémentaires, il est notamment prévu que la Junte peut modifier la Constitution par voie rétroactive et par voie tacite

Cas n° 6 - LA CRISE DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Après avoir longtemps soutenu la Junte, la Cour Suprême, timidement, et un nombre grandissant d'avocats, de manière de plus en plus nette, ont manifesté des réticences à l'égard du gouvernement militaire.

Certains magistrats ont été révoqués après que la Junte a eu tourné les règles de l'inamovibilité des juges par des décrets-lois N° 169 et 170.

Tout récemment, le Ministre de l'Intérieur a poursuivi disciplinairement deux magistrats de la Cour d'appel de Santiago qui ont, bien que ce fut exceptionnel, accordé un habeas corpus. Contrairement à l'attente de la Junte, la Cour Suprême a déavoué le Ministre de l'Intérieur. Cela constitue, de l'avis des observateurs, un indice important de l'isolement grandissant de la Junte.

En ce qui concerne le Collège des Avocats, il est de plus en plus divisé ainsi qu'en attestent deux graves incidents récents.

° Son Président, M. SILVA BASCUNAN, bien que partisan de la Junte dès le premier jour, a refusé de livrer au gouvernement l'enregistrement d'une discussion provoquée au Conseil des Avocats par une lettre de Me VELASCO LETELIER, dénonçant auprès de ses confrères les carences de sa profession face aux violations continuelles des Droits de l'Homme. Pour ces faits, Me BASCUNAN a été démis de ses fonctions, illégalement, par un coup de force dirigé par l'avocat-commandant des forces armées SALAS ROMO qui depuis s'est emparé de sa succession.

° Enfin, face à cette situation, le peuple chilien a manifesté son désaveu à la Junte par la voix des quelque 400.000 pèlerins qui, le 24 novembre dernier, scandaient au Pèlerinage de MAIPU: " nous sommes avec le Cardinal et les Evêques ", après que le Cardinal ait lu des extraits de la proclamation des Droits de l'Homme adoptée par le dernier synode. mais cela, la Junte le cache à l'opinion internationale.